

Modification de la LPC

Reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS

Droit en vigueur	Modifications prévues
<p><i>Art. 10, al. 1, let. b</i></p> <p>1 Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une période de plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent:</p> <p>b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de:</p>	<p><i>Art. 10, al. 1, let. b, ch. 4 (nouveau)</i></p>
	<p><i>Art. 10, al. 1, let. b, ch. 4 (nouveau)</i></p> <p>4. pour les personnes ayant droit à une contribution d'assistance en vertu de l'art. 42^{quater} LAI, nécessitant une assistance de nuit régulière et mettant une chambre à disposition à cet effet : un supplément équivalant au montant visé au ch. 2, premier tiret;</p>
<p><i>Art. 10, al. 1^{bis}</i></p> <p>Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit ou pour chaque personne comprise dans le calcul commun des prestations complémentaires en vertu de l'art. 9, al. 2, puis la somme des montants pris en compte est divisée par le nombre de personnes vivant dans le ménage. Les</p>	<p><i>Art. 10, al. 1^{bis}, troisième phrase (nouveau)</i></p>

<p>suppléments ne sont accordés que pour les deuxième, troisième et quatrième personnes.</p>	<p>Les suppléments visés à l'al. 1, let. b, ch. 3 et 4, ne peuvent être répartis qu'entre les personnes qui ont droit au supplément en question.</p>
	<p>Art. 14a Frais de maladie et d'invalidité des personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, let. a^{ter} ou b, ch. 1</p> <p>¹ Les cantons remboursent aux personnes ayant droit à des prestations complémentaires en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, let. a^{ter} ou b, ch. 1, pour l'aide, les soins et l'assistance à domicile visés à l'art. 14, al. 1, let. b, au moins les frais couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un système d'appel d'urgence; b. une aide au ménage; c. un service de repas; d. un service de transport et d'accompagnement, et e. l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées f. un supplément pour la location d'un logement adapté aux personnes âgées, pour autant qu'il n'y ait pas de droit, pour cet appartement, à un supplément visé à l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3. <p>² Le droit au remboursement est indépendant du droit à une allocation pour impotent. L'allocation pour impotent ne peut pas être déduite du montant du remboursement.</p> <p>³ Les cantons peuvent fixer des montants maximaux des frais qu'ils remboursent en vertu de l'al. 1. Ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs, au total, à 13°400 francs par personne et par année.</p>
<p>Art. 16 Les cantons financent les prestations prévues à l'art. 14.</p>	<p>Art. 16 Les cantons financent les prestations prévues aux art. 14 et 14a.</p>

	<p><i>Art. 21b</i></p> <p>¹ Le canton peut demander à l'assureur-maladie la restitution des prestations complémentaires qu'il a versées pour les cinq années précédentes. Il peut le faire à concurrence du montant des prestations complémentaires qu'il lui a versées et pour autant que l'obligation de restitution du bénéficiaire est entrée en force. Le Conseil fédéral règle la procédure.</p> <p>² Le canton renonce à la restitution visée à l'al. 1 si le bénéficiaire des prestations remplit les conditions fixées à l'art. 25, al. 1, 2e phrase, LPGA</p>
	<p>II</p> <p>¹ La présente loi est sujette au référendum.</p> <p>² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 4 et l'al. 1^{bis}, troisième phrase, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier [année durant laquelle le délai référendaire échoit] ; le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des art. 14a, 16 et 21b.</p> <p>³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur ; il peut mettre l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 4, et l'al. 1^{bis}, troisième phrase, en vigueur avec effet rétroactif.</p>